

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 7 juin 1984, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française dépourvu d'intitulé, mais présenté en ces termes dans la lettre du Ministre Président : "relatif aux bourses octroyées par la Communauté française de Belgique à des ressortissants étrangers", a donné le 10 juillet 1984 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET.INTITULE.

L'intitulé fait défaut dans le projet.

La demande d'avis fait mention d'un "arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif aux bourses octroyées par la Communauté française de Belgique à des ressortissants étrangers".

Cet intitulé pourrait être simplifié en

"Arrêté de l'Exécutif relatif à l'attribution de bourses à des ressortissants étrangers".

PREAMBULE.

1. Lorsqu'un arrêté royal tend, non pas à exécuter une loi, mais à réglementer l'utilisation d'un crédit budgétaire, il est d'usage de viser dans son préambule l'article 29 de la Constitution.

Il n'y a pas, à proprement parler, d'équivalent de l'article 29 de la Constitution dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. C'est en réalité du terme même d' "Exécutifs" et de l'économie générale de cette loi qu'il faut déduire que les Exécutifs exercent dans les Communautés et dans les Régions, le même pouvoir exécutif que le Roi exerce dans l'Etat.

.../...

Il est dès lors proposé de viser au préambule du présent projet l'article 1er, § 2, de la loi spéciale, puisqu'il s'agit du texte qui crée l'Exécutif de la Communauté française.

2. Il n'est pas d'usage de viser au préambule un texte que l'arrêté en projet abroge dans son ensemble.

L'alinéa 2 doit dès lors être omis.

3. L'alinéa 3 vise un arrêté qui ne constitue pas le fondement de l'arrêté en projet, qui n'est pas modifié par celui-ci et qui n'est pas nécessaire à sa compréhension. Cet alinéa doit dès lors être omis.

4. En vertu de l'article 24 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, l'accord du Ministre membre de l'Exécutif chargé du budget - accord qui, selon les informations fournies au Conseil d'Etat, a été donné - doit être visé avec mention de sa date. L'alinéa 4 doit dès lors être complété.

Par ailleurs, le visa de l'avis de l'Inspecteur des Finances est inutile.

L'alinéa 6 doit être omis.

Le texte suivant est proposé pour le préambule :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 1er, § 2;

Vu l'accord du Ministre Président de l'Exécutif chargé des finances et du budget, donné le ...;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;"

DISPOSITIF.Article 1er.

La fin de l'article serait plus simplement rédigée comme suit :

"... dans les limites des crédits budgétaires".

Articles 2 et 3.

Les articles visent des études accomplies "dans un établissement d'enseignement supérieur relevant de la Communauté française de Belgique, du Ministère de l'Education nationale (secteur français) ou subventionné par eux".

L'expression "relevant de" est imprécise.

De l'accord du fonctionnaire délégué, il est proposé de faire mention d'un "établissement d'enseignement supérieur de langue française, créé, subventionné ou reconnu par les pouvoirs publics".

Mieux vaudrait écrire, dans l'ensemble du projet et particulièrement dans les articles 2 et 3, que les bourses "sont accordées".

Mieux vaudrait également, afin de prévenir une équivoque, utiliser le terme de "demandeur" plutôt que celui de "candidat".

.../...

La deuxième phrase de l'article 3 serait mieux rédigée comme suit :

"Ces bourses ne sont accordées que si les demandeurs possèdent des diplômes ou certificats jugés équivalents aux diplômes ou certificats belges requis pour l'admission aux études qu'ils doivent entreprendre".

Article 4.

Ce n'est pas à proprement parler la bourse de perfectionnement qui a une durée maximum de huit mois, mais les stages en vue desquels elle est accordée. Il vaudrait mieux écrire, de l'accord du fonctionnaire délégué :

"Des bourses de perfectionnement d'un montant de 14.000 FB au moins peuvent être accordées, pour une durée maximum de huit mois, à ...".

Les articles 5, 6, 7 et 8 doivent être rédigés sur le même modèle.

Article 5.

Pour la raison indiquée à propos des articles 2 et 3, mieux vaudrait écrire "dans un établissement d'enseignement de langue française, créé, subventionné ou reconnu par les pouvoirs publics ou dans un autre établissement relevant de la Communauté française".

.../...

Article 6.

Des accords de coopération peuvent lier la Communauté française sans avoir été nécessairement conclus par elle. Il serait préférable d'écrire, à la fin de l'article : "en exécution d'un accord de coopération conclu avec le pays d'origine".

Article 8.

Mieux vaudrait écrire "... ou d'un diplôme final étranger d'enseignement supérieur ou assimilé, qui occupent, dans leur pays d'origine, une fonction ...".

Article 9.

Les mots "d'une durée maximum de 1 mois" sont redondants et doivent être omis.

Article 10.

Il faudrait écrire "pour un séjour de un mois" au lieu de "pour le séjour ...".

Article 11.

La rédaction suivante est proposée :

"Les boursiers visés aux articles 2 à 8 peuvent obtenir une allocation égale au montant des frais d'inscription aux cours et aux examens, à la condition que l'établissement ... (la suite comme au projet)".

.../...

Article 12.

Mieux vaudrait écrire "en Région wallonne" plutôt que "en Wallonie".

Article 14.

Il appartiendra à l'Exécutif d'apprécier si la formule "et les enfants qui les accompagnent en Belgique" n'est pas exagérément large.

La même observation vaut pour la formule "chaque enfant résidant avec eux en Belgique", utilisée à l'article 15.

Article 17.

Au début de l'alinéa 2, mieux vaudrait écrire "les frais de retour de Bruxelles ..." et à la fin du même alinéa, "en dehors de l'exécution d'un accord".

Article 18.

Il faut écrire "boursier" au singulier dans la locution "en qualité de boursier".

Article 21.

Le Commissariat général aux relations internationales étant sans responsabilité politique, il ne se concevrait pas qu'une délégation d'un pouvoir réglementaire lui soit donnée. Au surplus, s'il s'agissait dans l'article d'une délégation portant sur des instructions individuelles, encore se recommanderait-il de désigner de manière précise la personne compétente, au sein du Commissariat général aux relations internationales, pour en décider.

Article 22.

Au début de l'alinéa 1er, mieux vaudrait écrire "de mettre tout en oeuvre" au lieu de "faire tout ce qui est en leur pouvoir".

A la fin du même alinéa, les mots "initialement soumis" font référence à l'objet en vue duquel la bourse est accordée. Comme cet objet peut avoir été modifié, notamment à la demande de la Communauté française, il vaudrait mieux écrire, de l'accord du fonctionnaire délégué : "le programme de formation ou de recherches pour lequel la bourse est accordée".

De l'accord du fonctionnaire délégué, il vaudrait mieux écrire, à l'alinéa 2, "... pour des motifs impérieux, tenant à la nécessité de poursuivre leur programme ...".

Article 23.

Le texte suivant est proposé :

"Article 23.-

Les boursiers ont l'obligation :

- 1° de se mettre en rapport, dès leur arrivée en Belgique, avec le Commissariat général aux relations internationales;
- 2° de faire connaître à cette administration l'adresse de leur résidence en Belgique, et de l'informer sans délai de tout changement;
- 3° de poursuivre leur formation ou leurs recherches sans interruption ni suspension, sauf autorisation préalable du Commissariat général aux relations internationales.

Les boursiers visés à l'article 2 doivent se présenter chaque année à la première session d'examens et, en cas d'échec, aux deux sessions, sauf pour motif grave, dûment justifié".

Article 26.

Le 4° serait mieux rédigé comme suit :

"4° s'il a contrevenu gravement aux lois, décrets et règlements en vigueur".

Article 27.

Suivant l'article 27 :

"Pour autant que la négociation d'accords de réciprocité l'exige, le Ministre de l'Exécutif qui a les Relations extérieures dans ses attributions peut déroger aux dispositions du présent arrêté".

Sous réserve de la compétence de la Communauté en matière de négociation d'accords, le pouvoir accordé, en l'occurrence, au Ministre qui a les relations extérieures dans ses attributions est trop large pour pouvoir être admis, puisqu'il permet de suspendre pratiquement toutes les dispositions du projet.

L'article doit donc être revu.

Article 28.

Il vaudrait mieux écrire :

"Pour l'exécution du présent arrêté, sont considérés comme pays en voie de développement les pays énumérés à l'annexe de l'arrêté royal du 10 août 1981 ... (la suite comme au projet)".

.../...

Articles 30 et 31.

L'ordre de ces articles doit être inversé.

OBSERVATIONS FINALES.

1. Dans la plupart des articles du projet les mots "la Communauté française" sont inutilement suivis des mots "de Belgique".
 2. Le projet fait abus de majuscules. Des mots comme "article", "soins de santé", "relations internationales", n'en prennent pas.
 3. Il n'est pas d'usage de donner un intitulé à un article, comme le projet le fait pour les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 17 et 18.
 4. Il n'est pas d'usage non plus de souligner certaines parties d'articles.
-

La chambre était composée de

Messieurs	:	P.	TAPIE,	président de chambre,
		Ch.	HUBERLANT,	
		P.	FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
		P.	DE VISSCHER,	assesseurs de la
		F.	RIGAUX,	section de législation,
Madame	:	R.	DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. M. LEROY, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. TAPIE.